

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2020-CC-03-065

**DELEGATION
D'ATTRIBUTION AU
BUREAU
COMMUNAUTAIRE ET A LA
PRESIDENCE**

**SEANCE
DU 15 JUILLET 2020**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 44

présents : 36

votants : 38

**DATE DE CONVOCATION :
8 Juillet 2020**

SECRETAIRE DE SEANCE

Maxime ACCIAI

L'an deux mille vingt, le Mercredi quinze Juillet, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle du Gymnase à Chamant, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée :

- * Monsieur BARON Jean-Marc (Senlis)
- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Monsieur BIJEARD Patrice (Senlis)
- * Madame BONGIOVANNI Julie (Senlis)
- * Monsieur BOUFFLET Pierre (Thiers Sur Thève)
- * Monsieur BOULANGER Damien (Senlis)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE (Raray)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Monsieur GAUDUBOIS Patrick (Senlis)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- * Monsieur GEOFFROY Rémi (Senlis)
- * Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- * Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont L'Evêque)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Madame MARTIN Emilie (Thiers Sur Thève)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Monsieur NGUYEN PHOC VONG Jean-Pierre (Senlis)
- * Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- * Madame PIERA Pascale (Senlis)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Monsieur REIGNAULT Patrice (Senlis)
- * Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
- * Monsieur SICARD Bruno (Borest)
- * Madame TONDELLIER Viviane (Rully)

Pouvoirs :

- * Monsieur LAPIE Dominique (Fleurines) pouvoir à Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines) ;
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis) à Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)

- * Monsieur BLOT Laurent (Montépilloy)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Monsieur LAPIE Dominique (Fleurines)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg Ognon)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis°)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant :
* Néant

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 36 présents dont 2 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Pour un fonctionnement efficient de la collectivité, les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent la délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau Communautaire et/ou Président de la CC Senlis Sud Oise.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En outre, la jurisprudence est venue compléter cette liste ; il est impossible de déléguer :

- L'attribution de fonds de concours (CAA Nantes, 27 Mai 2011, Préfet de la Sarthe, n°10NT01822)
- « Les créations et les suppressions d'emplois dans une collectivité territoriale impliquent une décision en matière budgétaire. Il résulte donc des dispositions précitées que l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération est seul compétent pour créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité, en définir les caractères essentiels et procéder, le cas échéant, à leur suppression, sans pouvoir déléguer cette compétence au Bureau » (CAA Nancy, 23 Octobre 2018, M. C., n°17NC00971-17NC00972)

Monsieur le Président précise également que l'article L 5211-9 prévoit que l'organe délibérant peut également déléguer une partie de ses attributions au Président. Par la suite, le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En dehors des délégations, le bureau peut évoquer des dossiers afin de faciliter le travail en séance de l'organe délibérant, faire des propositions de l'ordre du jour, ou synthétiser le travail des commissions par exemple.

Monsieur le Président précise que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par conséquent, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2122-22 permettent au Conseil Communautaire de déléguer au Président et à ses membres les attributions et les compétences de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, il est proposé de confier à Monsieur le Président et aux membres du Bureau Communautaire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes conformément à celles établies lors du précédent mandat.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Octobre 2019 portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération

Sur proposition du Président,

Par un vote au scrutin ordinaire, par 33 voix « POUR », voix « CONTRE », 5 « ABSTENTIONS » de Mesdames BENOIST et PRUVOST-BITAR et son pouvoir Madame REYNAL et de Messieurs BOULANGER et GEOFFROY, les membres du Conseil Communautaire adoptent la délibération suivante :

Article 1 : Délégation d'attributions au bureau communautaire dans son ensemble.

Au titre de cette délégation d'attributions, le Bureau Communautaire reçoit, pour la durée de son mandat, délégation du Conseil Communautaire pour :

1.1) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris de maîtrise d'œuvre) d'un montant :

- supérieur ou égal à 25 000,00 euros H.T. et inférieur ou égal à 207 000,00 euros H.T, pour les fournitures et pour les services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- supérieur ou égal à 25 000,00 euros H.T. et inférieur ou égal à 500 000,00 euros H.T. pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

1.2) décider l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur ou égal à 80 000,00 euros et inférieur ou égal à 500 000,00 euros ;

1.3) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur ou égal à 80 000,00 euros et inférieur ou égal à 500 000,00 euros ;

1.4) décider l'échange de biens immobiliers d'un montant supérieur ou égal à 80 000,00 euros et inférieur ou égal à 500 000,00 euros ;

1.5) donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

1.6) déposer des demandes de subventions pour toutes les décisions prises par le Bureau et/ou le Conseil ;

1.7) signer les conventions financières et protocoles d'accords dans la limite des crédits ouverts au budget ;

1.8) adhérer et payer la cotisation à différents organismes (à l'exception des établissements publics) dans la limite des crédits ouverts au budget ;

1.9) réaliser les lignes de trésorerie d'un montant supérieur ou égal à 300 000,00 euros ;

1.10) intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention comme en appel ou en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en premier fond, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives, répressives et non répressives, et devant le tribunal des conflits .

Article 2 : Délégation d'attributions au (à la) Président(e).

Au titre de cette délégation, le (la) Président(e) reçoit délégation, pour la durée de son mandat, pour :

- 2.1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes utilisées par les services publics communautaires ;
- 2.2) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités et de leurs établissements publics, placements, autres dépôts et valeurs autorisés) et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds des régies directes des services publics locaux), et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts que le (la) Président(e) est autorisé à réaliser peuvent être à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, comporter la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement ou d'intérêt, être à taux fixes ou indexés (révisables, variables et, le cas échéant, plafonnés), à un taux effectif global compatible avec les dispositions réglementaires en vigueur ; les contrats de prêts peuvent comporter des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement ou de consolidation par tranches d'amortissement, ainsi que la faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements ; le (la) Président(e) peut, en outre, décider de toute option prévue au contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat une ou plusieurs des caractéristiques précédemment mentionnées ;
- 2.3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris de maîtrise d'œuvre) de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 000,00 euros H.T. pour ce type de marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2.4) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes d'un montant inférieur ou égal à 10 000,00 euros ;
- 2.5) créer, modifier, adapter les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 2.6) décider l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers d'un montant inférieur à 80 000,00 euros ;
- 2.7) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers d'un montant inférieur à 80 000,00 euros ;
- 2.8) décider l'échange de biens immobiliers d'un montant inférieur à 80 000,00 euros ;
- 2.9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 2.10) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 2.11) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 2.12) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes pour un montant inférieur ou égal à 3 000,00 euros ;
- 2.13) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté communautaire et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

2.14) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur à 300 000.

2.15) élaborer les règlements, ainsi que de décider de la conclusion et de la révision du personnel, à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers et au fonctionnement des équipements et des services ;

2.16) réaliser les dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté de Communes ;

2.17) formuler les avis sur les demandes de dérogation au repos dominical dans le cadre des dispositions du Code du Travail lorsque qu'il est rendu obligatoire.

Le (la) Président(e) est autorisé(e) à déléguer tout ou partie des attributions qu'elle tient du Conseil Communautaire aux Vice-présidents et au Directeur Général des Services ; ces subdélégations sont mentionnées dans les arrêtés de délégation(s) de fonction(s) consentie(s) par le (la) Président(e) aux Vice-présidents et de délégation(s) de signature consentie(s) au Directeur Général des Services.

En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit, les attributions du Conseil Communautaire déléguées au (à la) Président(e) sont exercées par le premier Vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier pour quelque raison que ce soit, par les Vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination.

Les actes pris au titre des attributions déléguées par le Conseil Communautaire sont, pour le Bureau Communautaire, des délibérations, pour la Présidente, des décisions ; ces actes sont inscrits au registre des délibérations du Conseil Communautaire par ordre chronologique et sont soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux délibérations du Conseil Communautaire (notification ou publication et transmission au contrôle de légalité).

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le (la) Présidente rend compte des travaux du Bureau Communautaire et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Un compte-rendu écrit des décisions du (de la) Président(e) et des délibérations du Bureau, sera joint à chaque convocation du Conseil Communautaire (compte rendu = dispositif des décisions du (de la) Président(e) ou délibérations du Bureau Communautaire). Ces comptes-rendus et le compte-rendu sommaire des Conseils Communautaires seront publiés dans chaque mairie des communes membres par voie d'affichage officiel.

Le Conseil Communautaire peut toujours mettre fin à une ou plusieurs délégations.

Cette délégation pourra être réajustée lors de prochaines séances du Conseil Communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Sous-préfecture,
Le : **22 JUL. 2020**
Et de l'affichage le : **22 JUL. 2020**

Le Président,



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Senlis,
Le **22 JUL. 2020**

Guillaume MARECHAL